

**ARRÊTÉ n° 2026-02348
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice
et des feux festifs dans le département du Val-de-Marne**

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 par lequel M. Stanislas BOURRON est nommé préfet du Val-de-Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département du Val-de-Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2), ainsi que l'allumage de feux festifs sont interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du 24 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des officiers, agents de police judiciaire ou agents de police municipale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de flagrant délit, le matériel pyrotechnique pourra faire l'objet d'une appréhension dans le cadre des procédures pénales de droit commun.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Stanislas BOURRON

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.